

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DU REGLEMENT**

L'objet du présent règlement est d'informer les membres, visiteurs et invités, des conditions de vie naturistes au CLUB GYMNIQUE DE FRANCE, dont le siège social et le terrain sont situés au 18, rue du bois d'Auteuil à VILLECRESNES (Val de Marne).

Toute personne sollicitant son admission au club est invitée à en prendre connaissance et s'engage à en observer les prescriptions.

Le règlement est affiché au Club sur le panneau réservé aux informations. Un exemplaire est remis à chaque nouvel adhérent.

**ARTICLE 2 : GESTION DU CLUB**

Le Club est géré par un Conseil d'Administration (CA) composé de 9 membres élus par l'Assemblée Générale.

Le Président du CA, le Vice-président, le Secrétaire Général et son Adjoint, le Trésorier et son Adjoint constituent le Bureau Directeur.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES AU CLUB :**

Le Club est accessible aux personnes dans les conditions ci-après :

- a) aux **MEMBRES DU CGF** titulaires de la licence FFN ou FNI et à jour de leurs cotisations et redevances. Celles-ci doivent être réglées chaque année entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février, sauf dérogations accordées par le CA.

Un code d'accès fixé annuellement permet l'entrée sur le terrain par la porte « piétons ». Ce code est communiqué aux seuls adhérents à jour de leurs cotisations et aux campeurs et ne doit être divulgué à quiconque. Il peut être modifié en cours d'année à l'initiative du bureau.

Des télécommandes permettant l'ouverture du portail peuvent être acquises par les adhérents auprès du bureau et réactualisées en cours d'année le cas échéant.

- b) aux **CAMPEURS** titulaires de la licence FFN ou FNI. Ils peuvent séjourner sur une zone prévue à cet effet moyennant une redevance journalière correspondant au type de matériel utilisé (tente, caravane, camping-car, etc...) et au nombre d'occupants.

Le tarif en vigueur d'occupation des lieux est affiché dans le bureau d'accueil ainsi que les heures d'ouverture du bureau d'accueil.

A leur arrivée, et après vérification de leur identité, ils doivent déposer leurs licences. Celles-ci leur seront restituées à leur départ, après paiement des redevances dues.

- c) aux **PERSONNES INVITEES** par un adhérent présent au club et sous la responsabilité de ce dernier, tant pour son comportement que pour le paiement de la redevance affichée au bureau. Celui-ci devra, au préalable, en informer le bureau d'accueil, soit verbalement, soit par écrit.
- d) aux **NATURISTES** possédant la licence FFN ou FNI et qui désirent passer la journée au Club. Après vérification de leur identité, de leurs licences et du paiement de la redevance affichée au bureau, ils pourront bénéficier des installations du Club.
- e) aux **VISITEURS JOURNALIERS** ne possédant pas la licence FFN ou FNI. Après vérification de leur identité, ils peuvent visiter le club accompagnés d'un membre du bureau ou autre adhérent désigné par le CA.

La personne qui les accompagne veille à ce que la durée de la visite n'excède pas le temps nécessaire à un tour de parc. La nudité, tant pour l'accompagnateur que pour les visiteurs, n'est pas obligatoire. A leur demande, ces visiteurs pourront être autorisés à passer la journée au club, moyennant le paiement du montant de la redevance.

Pour une seconde visite, ils devront posséder la licence FFN ou FNI.

En cas d'adhésion, la titularisation ne devient définitive qu'à l'issue d'une année.

Toute demande d'adhésion peut être refusée par le bureau qui n'est pas tenu de fournir des explications.

Les entrées « visiteurs » et « invités » ne doivent pas totaliser plus de 6 jours par an, consécutifs ou non, toutefois les membres des clubs naturistes pourront bénéficier d'un droit de visite de 10 jours consécutifs ou non.

- f) aux **PROFESSIONNELS** (entrepreneurs, ouvriers et autres) avec l'autorisation expresse du bureau.
- g) aux **GROUPE**s de membres de clubs affiliés à la FFN ou FNI, après accord entre leurs dirigeants et ceux du CGF.

L'accès des **MINEURS** non accompagnés de leurs parents ou tuteur légal est subordonné aux conditions prévues à l'article 9 du présent règlement.

Le Président du club ou son représentant peut refuser l'entrée à toute personne autre que les adhérents à jour de leurs cotisations et redevances, sans avoir à en formuler les raisons.

Les visiteurs seuls ne seront acceptés les jours ouvrables qu'après l'accord des responsables de l'accueil et/ou d'un membre du CA, la visite devant se terminer à 19 h maximum.

#### **ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS.**

Selon les disponibilités et contre redevances annuelles, le bureau peut mettre à disposition de membres qui en feraient la demande, des emplacements de 100 m<sup>2</sup> environ pour y installer tentes, caravanes, bungalows, mobil homes ou autres. Un adhérent ne peut disposer que d'un seul emplacement, sauf en cas de vente d'un premier emplacement pour le rachat d'un autre.

Ces emplacements ne peuvent être ni échangés, ni sous-loués sans l'accord du CA. Ils ne peuvent être ni étendus, ni clôturés.

Tous travaux d'aménagements doivent faire l'objet d'une demande écrite précisant leur nature, leur situation, leurs dimensions et obtenir un accord écrit du Conseil d'Administration.

Les propriétaires de bungalow, mobil-home, caravane... doivent être assurés en responsabilité civile et produire chaque année au club une attestation. Ils devront produire en outre chaque année une facture EDF ou GDF attestant de leur résidence principale. Ceux qui possèdent une télévision devront également produire chaque année l'avis de contribution à la taxe sur l'audiovisuel public.

##### a) Bungalow, Caravane, Mobil-home :

Il ne peut être installé que 2 implantations d'un seul niveau, mobiles et démontables, non ancrées au sol, posées sur plots.

**L'une principale**, d'une superficie maximale de **35 m<sup>2</sup> au sol** et d'une hauteur maximale de **3 m environ au faîtage** ; obligatoirement en bois et s'intégrant au caractère du parc.

**L'autre**, un abri de jardin, d'une superficie maximale de **6 m<sup>2</sup>** et d'une hauteur de **2,50 m maximum au faîtage et 1.80 m en bas de pente**.

b) **Cession des Bungalows, Caravanes, Mobil-homes :**

Ces aménagements ne peuvent être cédés qu'à un membre du club ayant au minimum 1an d'ancienneté et après que celui-ci ait obtenu un accord écrit du bureau.

Le nouvel acquéreur devra produire au CGF une facture EDF ou GDF à son nom, attestant de sa résidence principale, ainsi que tous les documents cités ci-dessus.

Le CGF informera l'acquéreur des cotisations et redevances éventuellement dues par le vendeur. L'acquéreur devra s'engager à les prendre à sa charge.

c) **Parc :**

Le club étant dans un bois protégé, l'abattage et l'élagage des arbres, ainsi que leur destruction ne sont pas permis.

Les risques de chutes d'arbres ou de grosses branches doivent être signalés au plus tôt au bureau qui prendra les dispositions nécessaires.

d) **Propreté et hygiène :**

Chacun doit veiller à la propreté et à l'esthétique de son emplacement. Si un emplacement est jugé insalubre (genre « bidonville ») en raison de son état négligé ou de dépôts d'objets hétéroclites ou matériels délaissés, le CA peut décider de le faire nettoyer aux frais de l'adhérent négligent. Les emplacements doivent être entretenus et les haies taillées régulièrement de façon à faciliter la circulation de véhicules de secours.

e) **Abandon :**

En cas d'abandon d'un emplacement pour non paiement de redevance, départ du club, ou pour toute autre raison, un délai est accordé au détenteur pour libérer les lieux.

1 mois pour une TENTE

3 mois pour une CARAVANE ou CAMPING-CAR

12 mois pour un BUNGALOW ou MOBIL HOME

Ce délai passé, le club informera par courrier recommandé, qu'il fera aux frais du détenteur, procéder à l'enlèvement des matériels, matériaux.... Les objets ayant une valeur seront mis en vente. Ce prix de vente sera remis au propriétaire déduction faite des sommes dues au club.

Tant que l'installation n'est pas enlevée ou vendue, le propriétaire ou sa succession reste redevable des cotisations, timbre F.F.N. et redevances.

f) **Electricité :**

La fourniture de l'électricité (hors compteur de chantier provisoire) ne sera définitive qu'après vérification de la mise aux normes de l'installation intérieure, vérifiée par 2 membres du CA habilités, à défaut de présence d'une facture de l'électricien installateur certifiant la conformité. Le résultat de ce contrôle fera l'objet d'un compte rendu adressé au propriétaire, s'il y a lieu.

**ARTICLE 5 : MATERIEL ET LOCAUX A USAGE COLLECTIF.**

Le terrain, les salles et diverses installations et équipements sportifs sont à la disposition de tous les adhérents.

(Toutefois, le CA peut décider de demander une cotisation aux usagers de certains équipements, comme les cours de tennis, par exemple.)

Les invités et visiteurs doivent se renseigner à l'accueil sur les conditions d'utilisation du sauna et des cours de tennis.

a) **Matériel**

Chacun doit prendre soin du matériel et des équipements collectifs, éviter toute détérioration et tout gaspillage d'eau, d'électricité, etc...

Tout matériel mis à disposition (brouettes, raquettes, etc...) doit être rapporté, dès que possible, propre et en bon état afin d'en permettre l'utilisation par d'autres adhérents. En cas de détérioration, les frais de réparation, voire de remplacement à l'identique, seront supportés par le responsable.

Le matériel emprunté ne doit pas être conservé sur les emplacements.

b) Locaux mis à disposition par le club

En fonction des disponibilités, des habitats meublés, caravanes ou bungalows pourront être mis à la disposition de naturistes adhérents, invités ou visiteurs moyennant une redevance fixée par le CA pour une durée maximum d'un an, éventuellement renouvelable.

Leur entretien doit être assuré par les bénéficiaires qui, en fin de séjour, doivent les restituer propres et en bon état conforme à l'état des lieux d'entrée.

Des améliorations éventuelles réalisées aux frais de l'utilisateur et avec l'autorisation préalable du CGF ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement ou indemnisation.

c) Salle polyvalente

La grande salle est réservée en priorité aux réunions et festivités du club.

Quand elle est disponible, la salle polyvalente est utilisable par tous les adhérents pour l'exercice des activités, notamment culturelles ou sportives autorisées par le présent règlement. Si elle est disponible au moment voulu, elle peut être mise à la disposition d'un adhérent pour un événement personnel (anniversaire, fête, etc...) moyennant une redevance fixée par le bureau et acquittée avant l'utilisation (y compris la facture de la SACEM obligatoire en cas d'animation musicale).

**Cette mise à disposition, est toutefois limitée à la période hivernale, du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril. La salle devra être libérée, impérativement, à 2h00 du matin.**

**La plus grande modération au niveau décibels est à respecter, afin que le voisinage n'ait pas à supporter de nuisances sonores.**

Le nettoyage est à la charge de l'utilisateur.

d) Manifestations festives.

A l'occasion des fêtes organisées par le club, les visiteurs et invités venant participer aux festivités sont dispensés du paiement de la redevance journalière.

Il ne leur est pas permis d'utiliser les installations et équipements sportifs du club qu'ils peuvent toutefois visiter.

e) Maison des jeunes

L'accès à la maison des jeunes et ses conditions de fonctionnement sont proposés aux utilisateurs et approuvés par le bureau.

**Au nom du principe de précaution, les utilisateurs doivent être informés des conditions d'hygiène et de sécurité relatives à l'utilisation des locaux, par voie d'affichage intérieur réalisé par le Conseil d'Administration.**

f) Circulation et stationnement

Toute circulation motorisée dans le parc est interdite, sauf dérogation accordée par un membre du bureau pour le transport de gros matériaux ou bagages encombrants.

**Aucune autorisation ne sera délivrée du samedi midi au dimanche soir de même que les jours fériés, sauf cas particuliers.** La vitesse de circulation est limitée à 10 Km/h.

La première zone du parc de stationnement est NON GYMNIQUE.

Les travaux de mécanique et de vidange ne sont pas permis. Un stationnement prolongé de véhicule doit faire l'objet d'une autorisation du bureau.

Pour la sécurité de tous, le bureau peut décider toute mesure de contrôle nécessaire, comme l'apposition de macaron sur les véhicules.

#### **ARTICLE 6 : HYGIENE**

Les règles d'hygiène générale suivantes doivent être strictement observées.

Le club et ses installations ne peuvent être maintenus propres que par un effort collectif et avec l'aide de tous.

Les débris, papiers, emballages et verres ne doivent pas être déposés en aucune façon, ailleurs que dans les poubelles sélectives prévues à cet effet.

N'abandonner ni objet, ni effet personnel dans les vestiaires et autres locaux collectifs.

##### a) Piscine

Les bains ne sont pris qu'en état de nudité intégrale, après passage sous la douche et dans le pédiluve, en prenant soin d'éliminer les produits solaires.

Une serviette de bain est recommandée pour s'allonger sur la plage de la piscine.

Les enfants doivent toujours être placés sous la surveillance d'un adulte qui doit veiller à ce que les plus jeunes passent aux toilettes pour éviter tout incident.

Il est interdit de courir autour du bassin et de pousser quelqu'un dans l'eau. Il est également interdit à toute personne atteinte d'une maladie contagieuse de se baigner.

##### b) Tabac

En application de la loi, il est interdit de fumer. Néanmoins, la permission est accordée sur les emplacements privés, à l'extérieur de la salle des fêtes, sur le terrain de boules et vers les tables de pique-nique.

Les mégots devront être jetés dans les cendriers prévus à cet effet.

##### d) Chiens, chats et autres animaux

La présence de chiens ou autres animaux domestiques est rigoureusement interdite dans toutes les parties communes de la zone gymnique. En conséquence, les chiens sont conduits, en laisse et par le plus court chemin, aux emplacements privés où leur présence est tolérée dans la mesure où ils ne gênent pas la quiétude des voisins.

Les propriétaires doivent faire disparaître les souillures de leurs animaux ; ils sont pleinement responsables des dégâts ou incidents provoqués par eux.

Un certificat de vaccination à jour devra être déposé, chaque année, à l'accueil.

##### e) Bruit

Le silence est de rigueur de 22 heures à 7 heures.

Le dimanche et les jours fériés, les travaux bruyants (tondeuse à gazon par exemple) devront être évités et si cela est nécessaire, ils devront être effectués uniquement entre 10 heures et 12 heures.

L'usage des postes de radio, de télévision et des instruments de musique est toléré, à la condition expresse que les voisins ne puissent, en aucun cas, en être incommodés, sauf dérogations décidées par le bureau à l'occasion de manifestations collectives.

Dans les parties communes de la zone gymnique et particulièrement sur la plage et la prairie, l'usage des téléphones portables est fortement déconseillé et il est recommandé d'éteindre les sonneries.

#### **ARTICLE 7 : TENUE VESTIMENTAIRE**

La nudité intégrale est obligatoire sur toute la zone gymnique, si le temps le permet. A défaut, une tenue de sport tel qu'un survêtement est fortement recommandée, et à défaut une tenue vestimentaire propre et correcte.

Des tolérances sont admises pour la pratique de certains sports, l'exécution de travaux ou pour raison de santé. Par ailleurs, une grande modération est conseillée pour tous en ce qui concerne les maquillages, bijoux et autres artifices.

#### **ARTICLE 8 : COMPORTEMENT, PROPOS ET ATTITUDES**

L'un des buts essentiels du club étant de procurer à ses membres le repos, la tranquillité et la détente de l'esprit, il convient d'éviter les discussions publiques sur des questions politiques, confessionnelles ou de propagande à des fins étrangères aux activités normales au club.

Aucune manifestation, conférence, compétition sportive ou artistique, collecte ou quête ne peut être organisée sans l'autorisation du Conseil d'Administration.

Les jeux d'argent sont interdits.

Les adhérents ne doivent pas divulguer à l'extérieur les noms des personnes qui fréquentent le club.

Les prises de photos ou le tournage de films sur les parties communes sont subordonnés à l'autorisation préalable du Président ou de son représentant et à l'accord des personnes susceptibles de se trouver dans le champ de l'objectif. Le club peut demander communication des épreuves et emprunter le négatif pour un tirage destiné à son album.

L'infraction à ces dispositions expose le contrevenant à son expulsion et à la saisie du film dans l'appareil ou à la destruction des images enregistrées en numérique.

Dans tous les cas, la publication de photos est subordonnée à l'autorisation écrite des personnes concernées.

##### **a) Comportement**

Tout fait, geste, propos ou attitude, portant atteinte aux bonnes mœurs, expose son auteur à l'expulsion immédiate, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées. Toute personne en état d'ébriété ou occasionnant un scandale quelconque nuisant à la sérénité du club peut être immédiatement expulsée. Afin de respecter l'éthique naturiste, il est conseillé de faire usage du prénom et du tutoiement, d'avoir des contacts amicaux entre adhérents et accueillants à l'égard des visiteurs, et de participer le plus possible aux diverses activités du club.

##### **b) Bénévolat**

Dans le but de réduire les dépenses de fonctionnement et d'en minimiser les conséquences sur le montant des cotisations, il est demandé aux adhérents de participer, au minimum, aux demi-journées de bénévolat organisées par le club.

En outre, en fonction des moyens et compétences de chacun, les aides permanentes ou temporaires seront les bienvenues.

#### **ARTICLE 9 : ENFANTS ET MINEURS**

##### **a) Enfants de moins de 15 ans**

En l'absence de ses parents, aucun enfant de moins de 15 ans, ne pourra être présent dans l'enceinte du club, de jour comme de nuit, sauf si une personne majeure nommément désignée par les parents en accepte la responsabilité et ce par décharge écrite de leur part et préalablement remise au bureau du CGF.

##### **b) Mineurs de 15 à 18 ans**

b/1 : Il n'y a pas de restriction pour les membres du club ou pour des titulaires d'une carte FFN ou FNI.

b/2 : Les mineurs non naturistes invités ne peuvent pénétrer dans le club, qu'avec une autorisation parentale écrite et remise au CGF. La responsabilité de l'invitant et /ou de ses parents reste entière.

L'utilisation par un mineur des installations du club est sous la responsabilité des parents ou de leur représentant.

En cas de dégradation, une demande de remboursement des frais leur sera adressée. Les parents doivent enseigner à leurs enfants les règles essentielles de la vie en collectivité, et plus particulièrement celles qui sont en usage dans les clubs naturistes.

#### **ARTICLE 10 : JEUX ET SPORTS**

L'utilisation des terrains de sports et **de la piscine est libre, sous réserve** de la pratique de la discipline concernée. L'accès aux terrains de jeux et sports est libre, sous réserve de l'observation des règlements particuliers les concernant (voir article 5).

L'accès à la piscine est subordonné à l'observation stricte des règles prescrites par l'article 6.

Les jeux et les sports à esprit de compétition ne sont admis que dans la mesure où ils ne sont pas, par leur nature, susceptibles de provoquer des accidents.

La chasse, par quelque moyen ou arme que ce soit, est formellement interdite.

La pêche dans la mare n'est autorisée qu'avec l'accord d'un membre du bureau.

#### **ARTICLE 11 : FETES ET MANIFESTATIONS**

Manifestation, conférence, compétition sportive, ne peuvent être organisées sans l'autorisation du bureau.

L'autorisation est accordée au vu d'une demande écrite adressée au bureau 15 jours au moins avant la date prévue par les organisateurs.

Par ailleurs, il est demandé aux membres du club d'éviter d'organiser une fête sur leur emplacement, lors des jours de fêtes ou manifestations officielles du club.

#### **ARTICLE 12 : CONTROLE ET SURVEILLANCE**

A partir du 1<sup>er</sup> mars, l'entrée pourra être refusée à tout adhérent n'ayant pas acquitté ses cotisations et redevances. La surveillance générale du parc, définie par le présent règlement, incombe aux membres du Bureau, aidés ou suppléés en cas de nécessité par un (ou des) membre (s) du club.

Le contrôle et la surveillance concernent notamment, de façon permanente :

- l'ouverture et la fermeture du portail d'entrée en dehors des heures de présence de l'hôtesse d'accueil ;
- la bonne application et le respect du règlement intérieur par toute personne présente dans le club ;
- les emplacements occupés par les touristes de passage ;
- le respect des installations, du matériel et de l'outillage (article 5).

### **ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DU CLUB ET DES USAGERS**

La responsabilité du club découlant de la législation en vigueur concernant les associations, est couverte par un contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne les installations ou les équipements dont il est locataire.

Ce contrat ne couvre en aucune manière la responsabilité des usagers en tant que chefs de famille. Il importe donc que ces derniers souscrivent individuellement un contrat couvrant leur responsabilité civile, incluant leurs enfants, ou toute personne, animal ou objet dont ils pourraient être tenus responsables.

Il est demandé instamment aux adhérents de signaler immédiatement au bureau tout accident ou sinistre, de même que tout dommage causé aux bâtiments, aux installations ou au parc.

Il est recommandé que l'adhérent séjournant seul au club, communique au bureau d'accueil les coordonnées d'une ou des personnes à prévenir en cas de problème ou accident.

L'adhérent prend l'entière responsabilité de sa présence seul, de jour comme de nuit, dans le parc du CGF et en particulier pendant la période « automne-hiver » de faible fréquentation du club.

### **ARTICLE 14 : SANCTIONS**

Tout manquement aux Statuts ou au Règlement intérieur expose son auteur à des sanctions.

Sont également passibles de sanctions, les actes commis à l'extérieur du club susceptibles de nuire à sa réputation.

Suivant la gravité des fautes, et, le cas échéant, des récidives, le Conseil d'administration, qui en est le seul juge, peut appliquer les sanctions suivantes :

- avertissement verbal ou écrit,
- rappel au règlement et blâme,
- dédommagement financier,
- exclusion et signalement aux Autorités,
- poursuites éventuelles.

### **ARTICLE 15 : SUGGESTIONS ET RECLAMATIONS**

Pour être prises en considération, les suggestions et les réclamations doivent être adressées par lettre au Conseil d'Administration.

Il y est fait réponse après la réunion du Conseil d'Administration qui suit la réception du courrier. Pour les questions d'intérêt général, la question et la réponse peuvent faire l'objet d'une communication dans le journal « l'Echo des Jonquilles », sur le panneau d'affichage prévu à cet effet ou par un courrier indépendant.

Villecresnes, le 9 mars 2014

Le Président

La secrétaire générale

François FAIZEAU

Claudine FRANCOIS